

Mme ...

Décision n° D. 2016-19 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 19 juillet 2015 à Aix-les-Bains (Savoie), à l'issue de l'épreuve d'athlétisme dite « *Interlac Trail* », concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 juillet 2015 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 21 août 2015 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 24 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 24 août et 1^{er} octobre 2015, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers de Mme ..., enregistrés au Secrétariat général de l'AFLD les 14 septembre 2015 et 13 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 7 janvier 2016, dont elle a accusé réception le 9 janvier 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article*

L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

1. Considérant qu'à l'issue de l'épreuve d'athlétisme dite « *Interlac Trail* », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 19 juillet 2015 à Aix-les-Bains (Savoie) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 30 juillet 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 882 nanogrammes par millilitre et à 437 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
2. Considérant que par un courrier daté du 21 août 2015, enregistré le 24 août suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
3. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 24 août 2015, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 19 juillet 2015 précité ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

5. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'AFLD, avoir absorbé quotidiennement, au cours des quatre jours ayant précédé le contrôle dont elle a fait l'objet le 19 juillet 2015, deux comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une bronchite asthmatiforme dont elle souffrait ; que l'intéressée a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 14 juillet 2015, ainsi qu'une attestation du médecin auteur de cette prescription, consulté en urgence à l'hôpital à cette même date ; qu'enfin, cette sportive a exprimé ses regrets et a excipé de sa bonne foi, précisant avoir ignoré que le médicament précité contenait des substances interdites par la réglementation antidopage ;
6. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
7. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 30 juillet 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces

substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

8. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
9. Considérant, au cas présent, que Mme ... a notamment transmis, au cours de la procédure ouverte à son encontre, une ordonnance datée du 14 juillet 2015, lui ayant prescrit la prise pendant quatre jours de deux comprimés le matin et d'un comprimé le midi de *Solupred*® ; qu'elle a également produit un certificat du médecin des services des urgences attestant de la nécessité de cette prescription pour traiter une bronchite asthmatiforme ;
10. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que Mme ... a souffert de la pathologie qu'elle invoque, dont le traitement a nécessité, dans les conditions précitées, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'à cet égard, la concentration de ces substances dans les urines de cette sportive, estimée respectivement à 882 nanogrammes par millilitre et à 437 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par l'intéressée et la posologie décrite par l'ordonnance qu'elle a produite ; que, dès lors, elle a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Sur la publication de la décision sous forme anonyme

11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport :
« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ;
12. Considérant que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication officielle de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.